

**Soutenir le développement des entreprises forestières - Aide à l'installation des entrepreneurs de travaux forestiers : aide à l'acquisition d'équipements spécifiques**

## Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

---

### **Bases juridiques :**

- Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,
- Règlement européen (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil,
- PDR Auvergne - mesure 6.4.3.,
- Règlement européen (UE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité UE aux aides de minimis.

### **Conditions d'éligibilité :**

Sont éligibles les investissements en matériels suivants :

- Type 1 : aide à l'acquisition de matériels de base, matériels d'entretien, matériels de rechange, matériels informatiques de gestion, consommables de démarrage. La valeur de l'investissement doit être au minimum de 1 000 € et au maximum de 10 000 € HT.

Dans tous les cas, la liste des investissements et des équipements éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

- Type 2 : aide à l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou d'occasion révisé et garanti 6 mois, de moins de 4 ans (véhicules utilitaires, 4X4, engins « tout terrain »). Le montant éligible est plafonné à 10 000 €.

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations cumulatives suivantes :

- le siège social de l'entreprise doit être situé sur le département du Puy-de-Dôme,
- avoir obtenu la levée de présomption de salariat,
- être inscrit au Registre du commerce et des sociétés (inscription datant de moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier),
- l'activité "prestation de services de travaux forestiers" doit représenter à minima 80 % de l'activité globale de l'entreprise,
- s'engager à maintenir son activité à temps complet pendant 5 ans,
- s'engager à adhérer à une charte qualité des travaux forestiers.